



Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Ministère des sports

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS INTERMINISTERIEL
D'ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ETAT
Année 2019**

Mardi 28 mai 2019

13H00 à 17H00 (horaires de métropole)

Epreuve écrite d'admissibilité : durée 4 heures – coefficient 2

Elle consiste, à partir d'un dossier documentaire de vingt-cinq pages maximum, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel.

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier. Ce dossier comprend 21 pages.

Sujet

Vous êtes attaché(e) d'administration de l'Etat dans une direction départementale.

A la demande de votre directrice, vous devez rédiger, dans le courant du premier trimestre 2019, une note au Préfet présentant succinctement les différentes mesures prises et dispositifs mis en place par les pouvoirs publics, en vue d'améliorer le pouvoir d'achat de nos concitoyens, dans le contexte des événements et mobilisations tendant à contester la pression fiscale dans le pays.

Vous devrez faire figurer dans la note des propositions qui permettront à la fois la mobilisation des élus et partenaires afin de rendre ces mesures effectives, mais également de s'assurer de leur efficacité et d'envisager des modalités de suivi et d'évaluation.

Cette note devra également mentionner les moyens de lutter contre le non recours aux différentes prestations sociales parfois insuffisamment connues des publics concernés.

Documents joints :

- Document 1 : LOI n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales. (3 pages).	pages 1 à 3
- Document 2 : Article « le Monde » du 29 janvier 2019: Qui profite le plus des mesures du gouvernement ? (1 page).	page 4
- Document 3 : Communiqué de presse du Ministère des solidarités et de la santé : 100% santé : Poursuite du déploiement de la réforme avec une nouvelle étape sur le dentaire – 1 ^{er} avril 2019. (2 pages).	pages 5 à 6
- Document 4 : Extrait d'un article du site internet « Gouvernement.fr » du 28 janvier 2019 : « 2019 : le pouvoir d'achat des Français est en hausse ». (2 pages).	pages 7 à 8
- Document 5 : Article « la banque des territoires » du 25 janvier 2019 : Succès pour la prime d'activité revalorisée mais toujours autant de non-recours. (2 pages).	pages 9 à 10
- Document 6 : Extrait de la synthèse de la commission « Services publics et services aux publics » du 22 mars 2019 relative au non-recours aux droits sociaux. Conseil national de l'information statistique (1 page).	page 11
- Document 7 : Extrait du dossier de presse sur la réforme de la taxe d'habitation. Direction générale des finances publiques (2 pages).	pages 12 à 13
- Document 8 : Le minimum vieillesse, comment ça marche ? economie.gouv.fr, Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics – 29 mai 2018. (1 page).	page 14
- Document 9 : Revalorisation exceptionnelle de l'AAH – Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées. publié le 29 octobre 2018 (5 pages).	pages 15 à 19
- Document 10 : Extrait d'un article du 9 janvier 2019 du site internet de la Direccte Grand Est : Mesures pour le pouvoir d'achat. (2 pages).	pages 20 à 21

LOIS

LOI n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (1)

NOR : MTRX1834337L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I. – Bénéficie de l'exonération prévue au IV la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat respectant les conditions prévues aux II et III qui est attribuée à leurs salariés par les employeurs soumis à l'obligation prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail ou relevant des 3° à 6° de l'article L. 5424-1 du même code.

Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

II. – Pour les salariés ayant perçu en 2018 une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au IV, dans la limite de 1 000 € par bénéficiaire, lorsqu'elle satisfait les conditions suivantes :

1° Elle bénéficie aux salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018 ou à la date de versement, si celle-ci est antérieure ;

2° Son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de critères tels que la rémunération, le niveau de classifications ou la durée de présence effective pendant l'année 2018 ou la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail sont assimilés à des périodes de présence effective ;

3° Son versement est réalisé entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019 ;

4° Elle ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

III. – Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le plafond mentionné au second alinéa du I et la modulation de son niveau entre les bénéficiaires dans les conditions prévues au 2° du II font l'objet d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités énumérées à l'article L. 3312-5 du code du travail. Toutefois, ces modalités peuvent être arrêtées au plus tard le 31 janvier 2019 par décision unilatérale du chef d'entreprise. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, au plus tard le 31 mars 2019, le comité social et économique, le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou la délégation unique du personnel, s'ils existent.

IV. – La prime attribuée dans les conditions prévues aux I à III est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues aux articles 235 *bis*, 1599 *ter* A et 1609 *quinquies* du code général des impôts ainsi qu'aux articles L. 6131-1, L. 6331-2, L. 6331-9 et L. 6322-37 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement. Elle est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.

V. – Pour l'application du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article 2

I. – Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 81 *quater* est ainsi rétabli :

« Art. 81 *quater*. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu les rémunérations, les majorations et les éléments de rémunérations mentionnés aux I et III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées au même article L. 241-17 et dans une limite annuelle égale à 5 000 €.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au respect de la condition prévue au V de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Au *c* du 1° du IV de l'article 1417, après la deuxième occurrence du mot : « articles », est insérée la référence : « 81 *quater*, ».

II. – Les dispositions prévues au I s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019.

III. – Au V de l'article 7 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, les mots : « 1^{er} septembre » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier ».

Article 3

I. – A la première phrase du I de l'article 154 *quinquies* du code général des impôts, après le taux : « 6,2 % », sont insérés les mots : « , à hauteur de 4,2 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 6,6 % ».

II. – A la première phrase du 1^o *bis* de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le mot : « et ».

III. – Le titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, est ainsi modifié :

1^o Le 3^o de l'article L. 131-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « et III » est remplacée par les références : « , III et III *bis* » ;

b) Le *b* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – 5,05 % pour les revenus mentionnés au III *bis* dudit article L. 136-8 ; »

2^o Le III de l'article L. 136-8 est remplacé par des III, III *bis* et III *ter* ainsi rédigés :

« III. – Par dérogation aux I, II et III *bis*, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 % les revenus mentionnés aux 1^o et 4^o du II de l'article L. 136-1-2 des personnes :

« 1^o D'une part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 13 167 € pour la première part, majorés de 3 268 € pour la première demi-part et 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 768 €, 3 417 € et 2 971 € ;

« 2^o D'autre part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 €.

« III *bis*. – Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 % les revenus mentionnés au 1^o du II de l'article L. 136-1-2 perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1^o D'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 € ;

« 2^o D'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorés de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire.

« III *ter*. – Les seuils mentionnés aux III et III *bis* sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. »

IV. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019 ou, pour la déduction de la contribution sociale généralisée recouvrée et contrôlée dans les conditions prévues au II *bis* de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, acquittée au titre des revenus et avantages mentionnés au même II *bis*, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.

V. – Les II et III s'appliquent aux contributions dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le III *bis* de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à compter du versement des revenus intervenant en mai 2019 et donne lieu à la même date à une régularisation pour la période courant depuis le 1^{er} janvier 2019.

VI. – Le *a* du 2^o des XVI, XVII et XVIII de l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est ainsi modifié :

1^o Au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au cinquième » ;

2^o Au début du dernier alinéa, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

Article 4

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité au 1^{er} janvier 2019, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Ce rapport a pour objet de présenter un bilan de la mise en œuvre opérationnelle de cette disposition réglementaire et de son impact sur le pouvoir d'achat des foyers bénéficiaires.

Il a également pour objet de proposer des pistes de réforme pour améliorer le recours à la prestation et son impact sur le pouvoir d'achat des ménages modestes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2018-1213.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1516 ;

Rapport de M. Olivier Véran, au nom de la commission des affaires sociales, n° 1547 ;

Avis de M. Éric Alauzet, au nom de la commission des finances, n° 1546 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 20 décembre 2018 (TA n° 214).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 230 (2018-2019) ;

Rapport de M. Jean-Marie Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, n° 232 (2018-2019) ;

Texte de la commission n° 233 (2018-2019) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 2018 (TA n° 44, 2018-2019).

Pouvoir d'achat : qui profite le plus des mesures du gouvernement ?

Selon une note de l'OFCE, trois ménages sur quatre devraient voir leur pouvoir d'achat gonfler de 440 euros par foyer.

Le mouvement des « gilets jaunes » aura peut-être coûté quelques dixièmes de point de croissance à la France au quatrième trimestre 2018, mais il devrait rapporter gros en pouvoir d'achat. Grâce aux mesures adoptées pour calmer la crise, 11,7 milliards d'euros seront rendus aux ménages en 2019, selon une note de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) publiée mardi 29 janvier. « *Un rééquilibrage rapide et massif* » qui profitera surtout aux classes moyennes.

Trois ménages sur quatre devraient ainsi voir leur pouvoir d'achat gonfler, avec un gain moyen estimé de 440 euros par foyer. Les bénéficiaires se trouvent pour beaucoup dans le milieu de la distribution des revenus, c'est-à-dire entre les 25 % les plus pauvres et les 25 % les plus riches. Ils profiteront notamment de la défiscalisation des heures supplémentaires, de la réduction de la taxe d'habitation et des effets nets de la baisse des cotisations sociales salariées. Des mesures qui, pour certaines, avantageront également les 5 % les plus aisés, déjà grands gagnants de la réforme de la fiscalité du capital.

Une partie des ménages modestes verront leur niveau de vie soutenu par la revalorisation de la prime d'activité, la mise en place du « reste à charge zéro » sur certaines lunettes et prothèses, ainsi que par l'augmentation du chèque énergie. Les inactifs, par contre, y perdront, affectés par la désindexation d'un certain nombre de prestations sociales de l'inflation et les économies réalisées sur les aides au logement.

Un impact sur la croissance du produit intérieur brut

« *Pour la première fois depuis 2007 et la loi TEPA [en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat] de Nicolas Sarkozy, souligne l'étude, le taux de prélèvements obligatoires sur les ménages baissera significativement.* » Il n'avait en effet cessé de s'accroître depuis le « choc fiscal » de 2010. Les chiffres présentés par l'OFCE sont accablants : après avoir augmenté en moyenne de 5 610 euros entre 1996 et 2007 (510 euros par an), le revenu disponible moyen n'a progressé que de 385 euros (35 euros par an) au cours des onze dernières années.

Mais 2019 ne profitera pas qu'au portefeuille des Français : la politique budgétaire devrait également avoir un impact sur la croissance du produit intérieur brut (PIB), de l'ordre de 0,5 point. « *Une relance modérée, mais une relance quand même* », selon Mathieu Plane, directeur adjoint du département analyse et prévision de l'OFCE.



Madame Agnès BUZYN
 Ministre des Solidarités et de la Santé
 Et
Madame Christelle DUBOS
 Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre

Paris, le 1^{er} avril 2019

Communiqué de presse

100% SANTE :

Poursuite du déploiement de la réforme avec une nouvelle étape sur le dentaire

Après une première étape qui a permis de baisser le reste à charge par aide auditive de 200 € en moyenne dès le 1^{er} janvier 2019, le déploiement de la réforme 100% santé se poursuit avec de nouvelles mesures permettant d'améliorer l'accès aux soins dentaires qui entrent en vigueur au 1^{er} avril. Celles-ci sont le résultat d'un accord entre l'Assurance Maladie et les représentants des dentistes.

La réforme du 100% santé continuera à se déployer progressivement jusqu'à 2021. 100 % Santé proposera à tous les Français, bénéficiant d'une complémentaire santé responsable¹ ou de la CMU-c², des soins et un large choix d'équipements en audiologie, optique et dentaire, qui seront pris en charge à 100%. L'objectif : améliorer l'accès à des soins de qualité et renforcer la prévention.

DES SOINS REVALORISES

Les soins conservateurs, tels que la restauration d'une dent, sur une ou plusieurs faces, l'extraction d'une dent de lait, la reconstitution de la forme de la dent à la fois sur la partie visible et invisible de la dent (inlay-onlay), sont revalorisés. Ceux-ci sont intégralement pris en charge par l'Assurance Maladie et les assurances complémentaires, sans reste à charge supplémentaire pour l'assuré.

DES TARIFS ENCADRES POUR CERTAINES PROTHESES

Les tarifs d'un ensemble d'actes prothétiques sont plafonnés. Cela signifie que les dentistes s'engagent à ne pas dépasser un tarif fixé pour certains types de prothèses (pour plus d'informations rendez-vous sur ameli.fr). C'est une première étape avant une prise en charge intégrale par l'Assurance Maladie et les assurances complémentaires au 1^{er} janvier 2020.

¹ Un contrat dit responsable constitue actuellement 95% des contrats vendus sur le marché.

² La Couverture Maladie Universelle Complémentaire (y compris pour les personnes aujourd'hui éligibles à l'ACS qui bénéficieront à compter du 1^{er} novembre 2019 de l'accès à la CMU-c avec une participation financière plafonnée à 1€ par jour).

UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP LOURD

Une majoration spécifique pour les séances de soins dispensés aux patients en situation de handicap lourd a été créée afin de faciliter leur prise en charge par les dentistes.

EXTENSION DU PROGRAMME DE PREVENTION M' T DENTS AUX ENFANTS DES 3 ANS

Le programme M'T dents, initialement conçu pour les enfants de 6 à 18 ans est maintenant accessible aux enfants dès 3 ans. Ils pourront ainsi bénéficier d'un examen bucco-dentaire de prévention pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie, sans avance de frais.

100% SANTE : UNE GARANTIE D'ACCES A DES SOINS ET EQUIPEMENTS AUDITIFS, OPTIQUES ET DENTAIRES DE QUALITE

L'offre 100% Santé permet de répondre aux besoins de santé nécessaires – **bien voir, bien entendre et soigner son hygiène bucco-dentaire, via des soins et des équipements de qualité, pris en charge intégralement, sans frais supplémentaire à la charge de l'assuré, après l'intervention combinée de l'Assurance Maladie et des complémentaires santé responsables.** Les trois secteurs présentant leurs propres spécificités, des négociations distinctes ont été menées avec les professionnels, les représentants des assurés et des organismes de complémentaire santé, permettant d'aboutir à des principes communs : **un panier d'équipements et de soins de qualité, une liberté de choix préservée, une amélioration de l'accès aux soins et une mise en œuvre progressive d'ici 2021.**

Les assurés bénéficieront d'offres de soin et d'équipements de mieux en mieux remboursés, **jusqu'à la prise en charge intégrale des offres 100% santé**, dans les trois secteurs concernés.



28 janvier 2019 - Actualité

2019 : le pouvoir d'achat des Français est en hausse

Dans leurs études respectives, l'Insee et l'Institut des Politiques Publiques anticipent une forte hausse du pouvoir d'achat des Français. Le budget 2019 et les mesures d'urgence économique et sociale décrétées par le président de la République en sont les principaux responsables.

QUELLES SONT CES ÉTUDES ?

L'Institut des Politiques Publiques (IPP) a publié la semaine dernière [une étude](#) analysant l'impact pour les ménages des réformes fiscales et sociales mises en œuvre par le Gouvernement. Elle s'intéresse au budget 2019 et particulièrement aux mesures d'urgence économique et sociale mises en place en décembre 2018 par le président de la République.

Dans la lignée de l'[étude publiée par l'Insee](#) le 18 décembre dernier, elle anticipe une forte hausse du pouvoir d'achat des Français en 2019.

QUELLES SONT LEURS CONCLUSIONS ?

Ces études notent **une augmentation notable du pouvoir d'achat des Français** par rapport au début du quinquennat :

- Selon l'INSEE, cette augmentation est de 2% pour les classes moyennes ;
- et de 4.2% pour les actifs.

L'augmentation globale, tous Français confondus, est estimée à au moins + 1.6%. 72% des ménages bénéficieront de cette hausse selon l'IPP.

À QUELLES MESURES SONT DUES CES HAUSSES DE POUVOIR D'ACHAT ?

Les mesures d'urgence économique et sociale jouent un rôle important dans cette hausse :

- La **prime d'activité** est revalorisée à hauteur de 90€ et le nombre de bénéficiaires a été élargi, passant de 3.8 millions à 5 millions de personnes concernées. Couplée à la revalorisation légale du SMIC, cette augmentation sera d'environ 100€ par mois pour une personne célibataire percevant autour d'un SMIC.

Par exemple :

Une mère célibataire ayant un enfant et percevant jusqu'à 2 000€ net verra ses revenus augmenter de 100€ par mois.

Une personne célibataire sans enfant percevant jusqu'à 1 560€ net verra ses revenus augmenter de 100€ par mois.

- **Les heures supplémentaires sont défiscalisées et exonérées de cotisations** : désormais, pour chaque heure supplémentaire travaillée, c'est zéro charge et zéro impôt dessus. Le Gouvernement souhaite faire en sorte que le travail paye et qu'il paye bien.
- **La hausse de la CSG** a été annulée pour les retraités percevant moins de 2 000€ par mois.
- Le président de la République a encouragé les chefs d'entreprise qui le pouvaient à verser **une prime exceptionnelle de fin d'année** à leurs employées. Il s'est engagé à ce qu'aucun impôt ou charge ne soit prélevé sur cette prime.

Quelques jours avant, le Premier ministre avait annoncé une série d'autres mesures pour les plus fragiles. Notamment :

- Le **chèque énergie**, ce versement annuel qui aide ceux qui en ont le plus besoin à payer leurs factures d'énergies, **a été augmenté** de 50€ et son nombre de bénéficiaires a été élargi. C'est désormais 5,8 millions de personnes qui y sont éligibles en France.
- La **prime à la conversion** a été augmentée : vous pouvez désormais toucher jusqu'à 5 000€ si vous décidez de changer de véhicule pour un véhicule plus propre. Ce versement permet aux plus fragiles d'entrer dans la transition écologique et solidaire.

Ces mesures complètent toute une politique visant à aider les plus fragiles et à faire en sorte que le travail paye. C'est pour cela que :

- **Les cotisations salariales** ont été supprimées : un salarié au SMIC gagne désormais + 264€ par an.
- La **taxe d'habitation** sera supprimée intégralement pour 4 Français sur 5 d'ici à 2020 : elle a déjà baissé de 30% en 2018, elle baissera à nouveau de 30% en 2019 jusqu'à être supprimée en 2020. C'est une mesure de justice sociale et fiscale : en moyenne, c'est +600€ par an pour 80% des Français.

25 janvier 2019 - Jean-Noël Escudé / P2C pour Localtis

Succès pour la prime d'activité revalorisée, mais toujours autant de non-recours

SOCIAL EMPLOI



Alors que la date limite pour que les personnes non inscrites et n'ayant pas perçu cette prestation en 2018 puissent bénéficier de la prime d'activité "nouvelle formule" dès le mois de février a, en principe, été atteinte le 25 janvier, les premiers chiffres viennent de tomber. Ils montrent que la prime d'activité - élargie et dont la revalorisation a été accélérée pour répondre à la crise des gilets jaunes - a suscité un net engouement. Malgré cela, la prestation connaît toujours un fort taux de non recours sur les nouveaux bénéficiaires potentiels, même si la situation s'améliore globalement.

Près de 460.000 demandes traitées en trois semaines

Alors que la mesure de revalorisation a été annoncée par Emmanuel Macron à la mi-décembre 2018 et que le simulateur de la Cnaf a été mis en ligne le 2 janvier, les CAF - qui instruisent et versent cette prestation financée par l'Etat - ont déjà traité environ 458.000 demandes en trois semaines, auxquelles il faut ajouter environ 9.000 demandes traitées par les caisses de MSA. Pour sa part, le simulateur en ligne a reçu sept millions de visites, dix fois plus qu'en régime de croisière et deux fois plus que lors du lancement de la prime d'activité, en janvier 2016...

Cet afflux s'explique aisément. D'une part, selon la Cnaf, environ 1,2 million de foyers supplémentaires sont susceptibles de bénéficier de cette prime d'activité élargie et revalorisée, soit une progression de 35% du nombre de bénéficiaires potentiels. D'autre part, la revalorisation accélérée annoncée par Emmanuel Macron va permettre à un travailleur isolé rémunéré au Smic de voir sa prime d'activité passer de 150 à 240 euros par mois.



Devant cet afflux et les difficultés traditionnelles de connexion au portail des CAF, la Cnaf a même laissé entendre, lors d'un point presse le 24 janvier, que les demandes arrivant finalement jusqu'au 31 janvier seraient prises en compte pour un versement en février. Au final, 5 millions de foyers, soit environ 7,6 millions de personnes avec les conjoints et les enfants, sont désormais susceptibles de bénéficier de la nouvelle prime d'activité.

Seuls 38% des nouveaux bénéficiaires potentiels ont fait une demande

L'afflux de demandes de la part des nouveaux bénéficiaires potentiels doit toutefois être relativisé. Malgré la large médiatisation des mesures annoncées par le chef de l'Etat et malgré les sept millions de simulations en ligne, les 458.000 demandes enregistrées par les CAF en janvier ne représentent que 38% des bénéficiaires potentiels. Avec 62% de foyers n'ayant toujours pas demandé une prestation à laquelle ils ont a priori droit, le taux de non-recours reste donc très élevé.

Toutefois, si l'on tient compte aussi des bénéficiaires potentiels avant la revalorisation, le taux de recours s'améliore progressivement. Alors qu'il était anticipé aux alentours de 50% lors de la discussion de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (entrée en vigueur le 1er janvier 2016), le taux de recours se situe aujourd'hui à 78% des foyers éligibles. Néanmoins, malgré cette amélioration, la question du non-recours continue de se poser. Aussi Christelle Dubos, la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, a-t-elle annoncé, le 23 janvier sur la chaîne Public Sénat, son intention d'engager une réflexion sur une automatisation du versement de la prime d'activité dès 2020. On voit toutefois mal comment ce chantier pourrait se cantonner à la seule prime d'activité, dès lors que celle-ci a vocation à fusionner avec le RSA et l'APL - voire d'autres prestations - au sein du futur revenu universel d'activité (voir notre article ci-dessous du 24 janvier 2019).



SYNTHÈSE

La commission a ensuite examiné le sujet du non-recours aux droits sociaux.

Une **première intervention de la Drees** a dressé un état des lieux des sources et données existantes.

Le non-recours est souvent considéré comme renvoyant aux seules prestations financières et donc à la notion d'éligibilité. Cette dernière repose sur des critères relativement faciles à objectiver et à observer statistiquement (l'âge, la configuration familiale, les revenus, etc.), toutefois, elle s'avère plus difficile à mesurer lorsqu'elle repose sur une évaluation des besoins, comme reproduire les évaluations faites par des équipes médico-sociales ou encore évaluer l'état de santé d'un individu pour qualifier un éventuel renoncement aux soins.

Pour évaluer le recours à un dispositif social, deux approches peuvent être mobilisées en calculant le taux de recours en effectif ou en masse financière. Si les bases administratives permettant de repérer les bénéficiaires s'avèrent généralement complètes, le repérage des personnes éligibles demeure délicat, en particulier pour les prestations reposant sur l'évaluation d'un besoin.

Pour éclairer le taux de non-recours à un dispositif, deux stratégies peuvent être privilégiées : le recours à une enquête spécifique (opération coûteuse et ne pouvant être reproduite en routine) ; ou la mobilisation d'un ensemble de données (d'enquêtes et administratives), le cas échéant en procédant à des appariements et en ayant recours à la microsimulation. L'alternative consiste à calculer un nombre d'éligibles par microsimulation, à partir d'un certain nombre de sources, et à rapprocher ce nombre d'éligibles du nombre de bénéficiaires recensés dans les bases administratives des caisses gestionnaires des prestations. Cette méthode implique des coûts marginaux peu élevés (une fois les bases constituées) et permet la mise en œuvre d'un suivi dans le temps (sous réserve de la production des appariements).

Plusieurs exemples ont été présentés, entre autres : sur le champ des prestations sociales contribuant à la lutte contre la pauvreté ; sur les possibilités offertes par la microsimulation et les données administratives dans la production d'indicateurs de suivi du non-recours, pour des prestations essentiellement monétaires telles que le RSA et la prime d'activité ; dans le champ des prestations liées à la retraite et au minimum vieillesse, sur le recours à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ; sur le champ des prestations destinées aux personnes âgées dépendantes à partir des données de l'enquête CARE pour approcher l'éligibilité à l'APA, avec la possibilité de réaliser ensuite des appariements avec les données individuelles des conseils départementaux sur les bénéficiaires de la prestation.

Une **deuxième présentation** décrit une expérimentation (Rendez-vous des droits) sur le non-recours aux aides sociales menée par l'Ecole d'économie de Paris en partenariat avec la CNAF, Pôle Emploi et la Drees. Elle porte sur une population spécifique recouvrant deux profils susceptibles d'être concernés plus fortement par le non-recours : les demandeurs d'emploi récents percevant des indemnités faibles et les demandeurs d'emploi approchant de la fin de droits. Au sein de cette population, des individus tirés aléatoirement ont été invités à profiter du dispositif. L'objectif était d'estimer l'effet de cette promotion sur le recours au dispositif et le recours aux droits sociaux.

De premiers résultats ont été présentés en séance. Les travaux d'exploitation des données sont en cours et des publications sont attendues.

Enfin, l'**observatoire du Samu-social de Paris** a présenté une étude sur le non-recours aux hébergements sociaux pour caractériser et définir des profils de non-recourants, et éclairer les raisons de leur non-recours. Deux méthodes ont été employées : l'une quantitative (exploitation de données d'enquête) et l'autre qualitative (reposant sur l'analyse d'entretiens). Les travaux menés ont permis de mettre en évidence que le non-recours ne pouvait résulter uniquement de choix individuels. D'une part, tous les individus n'ont pas la même probabilité de se retrouver en situation de non-recours. D'autre part, les personnes en situation de non-recours demeurent susceptibles de développer des relations intégratrices au sein de leur environnement ou de groupes.

Un avis a été produit par la commission suite aux débats encourageant notamment la poursuite des travaux sur le sujet pour une connaissance statistique plus fine et préconisant de refaire le point en commission en 2021.

La réforme de la taxe d'habitation

Qui est concerné par la réforme de la taxe d'habitation ?

Pour bénéficier de la réforme, il faut que le revenu fiscal de référence soit inférieur à 27 000€ pour une part. Un encadré en première page informe l'utilisateur si il est bénéficiaire de la réduction de 30% de la TH et du montant correspondant sur la base de sa nouvelle taxation.

Le dégrèvement sera progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. Attention : il faut que le RFR soit inférieur à 27 000€ pour 1 part en 2018 (mais aussi en 2019 et 2020 sauf si changement de seuil via les lois de finance). Donc, si les revenus dépassent ce seuil d'une année sur l'autre, l'utilisateur peut perdre le bénéfice de la réforme.

Cette réforme va ainsi permettre à environ 80 % des foyers d'être exonéré de la taxe d'habitation.

Attention : la contribution à l'audiovisuel public (CAP) n'est pas incluse dans le dispositif.

En 2018, si le revenu fiscal de référence de 2017 ne dépasse pas certains montants, l'utilisateur bénéficiera :

- soit d'un dégrèvement de 30 % ;
- soit d'un dégrèvement dégressif (lorsque le revenu fiscal dépasse légèrement les montants indiqués ci-dessous).

Il sera calculé et accordé automatiquement aux usagers éligibles.

Quotient familial	Seuils RFR à ne pas dépasser pour bénéficier du dégrèvement de 30%	Seuils RFR à ne pas dépasser pour bénéficier du dégrèvement dégressif
1 part	27 000 €	27 000 € < RFR ≤ 28 000 €
1,5 part	35 000 €	35 000 € < RFR ≤ 36 500 €
2 parts	43 000 €	43 000 € < RFR ≤ 45 000 €
2,5 parts	49 000 €	49 000 € < RFR ≤ 51 000 €
3 parts	55 000 €	55 000 € < RFR ≤ 57 000 €
3,5 parts	61 000 €	61 000 € < RFR ≤ 63 000 €

Si la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, l'utilisateur doit additionner les revenus fiscaux de référence concernés.

Précisions : le dégrèvement est calculé en prenant en compte les taux votés par les collectivités en 2017. Ainsi, si une collectivité décide d'une hausse du taux de taxe d'habitation en 2018, seule la part de taxe d'habitation calculée à partir du taux de 2017 sera dégrévée.

L'utilisateur constate une hausse de sa taxe d'habitation, pourquoi ?

Plusieurs facteurs, sans lien avec le dégrèvement prévu par la loi, peuvent expliquer l'augmentation de la TH :

- Hausse du taux voté par votre commune en 2018 (et années suivantes) ;
- Base locative qui augmente, soit prévue par la loi soit du fait d'une rénovation, de travaux d'embellissement ou ajout d'éléments de confort ;

-
- Suppression d'un abattement ou d'un allègement.

Voici les détails des abattements et allègements :

- Des abattements pour charges de famille (enfants, ascendants -sous conditions de ressources- vivant sous son toit...) de 10 % pour chacune des 2 premières personnes à charge et 15 % pour chacune des personnes à charge à partir de la 3ème. Ce taux peut être majoré jusqu'à 10 points par les coll loc.
- Autres abattements à la base (ces abattements sont facultatifs, ils sont institués par les collectivités locales qui le souhaitent sur délibérations) : abattement général à la base, abattement spécial en faveur des personnes de condition modeste (prise en compte du RFR). Pour ces deux abattements, le taux se situe entre 1 et 15 % de la VL moyenne de la collectivité locale ;
- Un abattement spécial en faveur de certaines personnes en situation de handicap (taux entre 10 et 20 % de la VL moyenne de la collectivités locales) ;
- Exonération de la TH pour les personnes de condition modeste (sous condition de RFR) ;
- Plafonnement de la TH : il s'agit d'un dégrèvement partiel de la TH pour ceux qui ne peuvent pas bénéficier de l'exonération totale de la TH (RFR au-dessus du seuil de l'exonération) mais néanmoins avec des revenus modestes (grille RFR à respecter).

Minimum vieillesse : comment ça marche ?

Le minimum vieillesse ou allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) augmente de 2018 à 2020. Comment cela fonctionne ? Qui peut le demander ? Explications.

Montant et revalorisation du minimum de 2018 à 2020

2018 2019 2020

Minimum vieillesse 833 € 868 € 903 €

Augmentation +30 € +35 € +35 €

En 2018, le minimum vieillesse a été augmenté de 30 € par mois portant le revenu à 833,20 € par mois par le [décret 30 mars 2018](#). Cette augmentation se poursuivra les 2 prochaines années :

- de 35 € en 2019 portant le montant à 868 € par mois ;
- puis de 35 € en 2020 portant le montant à 903 € par mois.

Lire aussi : [Infos-retraite.fr, un site pour s'informer sur les droits à la retraite](#)

Qu'est-ce que le minimum vieillesse ou ASPA ?

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le minimum vieillesse a été remplacé par l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées). Il s'agit d'une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources.

L'ASPA est versée par la [Carsat](#) ou la [MSA](#) si vous dépendez du régime agricole.

Lire aussi : [Compte retraite : calculez vos droits et votre date de départ à la retraite en ligne](#)

Qui peut prétendre à l'ASPA ?

Les personnes pouvant prétendre à l'ASPA doivent respecter les critères cumulatifs suivants :

- avoir plus de 65 ans, sauf cas particuliers ;
- résider en France ;
- ne pas avoir de ressources annuelles supérieures à 9 998,40 € pour une personne seule, 15 522,54 € pour un couple (*).

(*) [Plafonds de ressources 2018](#)

Lire aussi : [L'épargne retraite supplémentaire](#)

Comment demander l'ASPA ?

L'ASPA doit être demandée auprès de la caisse d'assurance vieillesse qui vous verse une retraite le cas échéant. Dans les autres cas, le formulaire peut être retiré dans votre mairie.

L'ASPA est versée au plus tôt à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la demande.

Pour savoir si vous pouvez bénéficier de l'ASPA, vous pouvez utiliser le simulateur de droits aux aides sociales Mes-aides.

[Accédez au simulateur](#)

Lire aussi : [Évaluez vos droits à des prestations sociales en quelques clics](#)

Revalorisation exceptionnelle de l'AAH

Le budget 2019 est marqué, pour la 2ème année consécutive, par la revalorisation exceptionnelle de l'allocation, conformément à l'engagement du Président de la République.

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à garantir la **dignité des personnes en situation de handicap** en leur assurant un minimum de ressources, elle est actuellement d'un montant à taux plein de 819€.

Conformément aux engagements présidentiels, l'AAH fera l'objet d'une **revalorisation exceptionnelle** en deux temps :

- En **novembre 2018**, son montant sera porté à **860 euros par mois**
- En **novembre 2019**, son montant sera porté à **900 euros par mois**

Cette mesure, qui vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait du handicap, représente un engagement en faveur des personnes handicapées de **plus de 2 milliards d'euros sur le quinquennat**.

En savoir plus : consultez la [fiche pratique sur la demande d'AAH](#)

Revalorisation de l'AAH

Renforcer la solidarité nationale en direction de ceux qui en ont le plus besoin



Dès le 1^{er} novembre 2018, l'allocation aux adultes handicapés sera portée à 860 € par mois comme prévu dans le budget 2018 (+41 € par mois). Puis, au 1^{er} novembre 2019, l'AAH sera augmentée à 900 € par mois (+40 € par mois).

Évolution du montant mensuel de l'AAH de janvier 2018 à décembre 2019



MONTANT DE L'AAH AVEC REVALORISATION EXCEPTIONNELLE

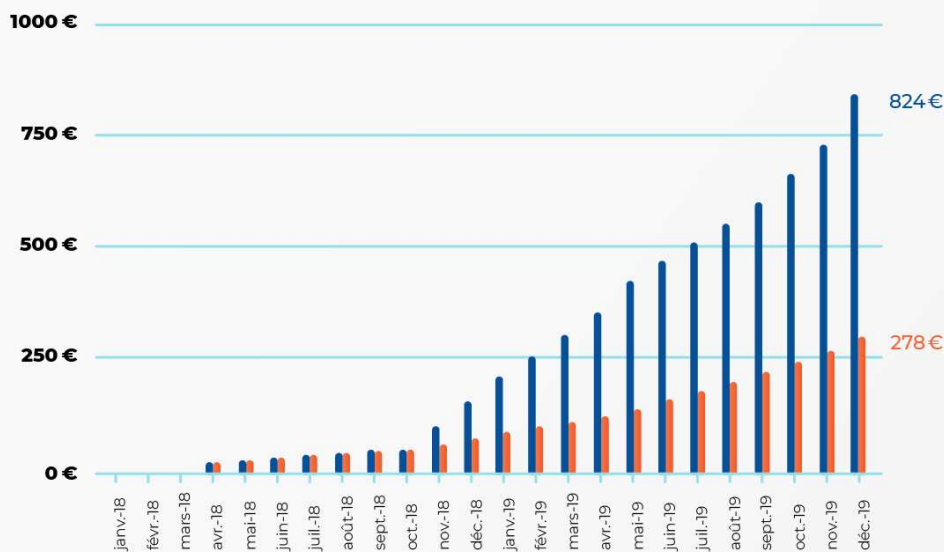
2 étapes : 860 € en novembre 2018 puis 900 € en novembre 2019

MONTANT DE L'AAH SANS REVALORISATION EXCEPTIONNELLE

Le montant suit l'inflation

+11%

c'est la progression correspondant à la revalorisation exceptionnelle, **l'équivalent d'un 13^e mois** pour les allocataires



824 € : gain cumulé avec revalorisation exceptionnelle

278 € : gain cumulé sans revalorisation exceptionnelle et suivant l'inflation

Source : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)



Premier ministre

SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ
DES PERSONNES
HANDICAPÉES

#RevalorisationAAH

Cette revalorisation exceptionnelle de l'AAH correspond à **une hausse totale de 11% par rapport à son montant actuel**, l'équivalent d'un 13ème mois pour les allocataires.

L'AAH est la manifestation de la solidarité nationale envers les plus démunis et il est juste de renforcer la solidarité nationale en direction de ceux qui en ont le plus besoin. Ainsi, l'AAH est une prestation de solidarité servie **sous condition de ressources** : si le bénéficiaire dispose de ressources personnelles ou s'il peut compter sur le soutien financier des autres membres de son foyer au titre de la solidarité familiale, la priorité doit être donnée à la mobilisation préalable de ces ressources. C'est à ce titre que les ressources du conjoint sont prises en compte dans le calcul de l'AAH.

Le montant de l'AAH perçu dépend des ressources du foyer. Avec la revalorisation, tous les foyers seront gagnants.

Revalorisation de l'AAH

Renforcer la solidarité nationale en direction de ceux qui en ont le plus besoin



Le 1^{er} novembre 2018, l'allocation aux adultes handicapés, prestation sociale accordée sous condition de ressources, sera revalorisée de **41 euros** pour atteindre **860 euros par mois**, puis de **40 euros** au 1^{er} novembre 2019 pour atteindre **900 euros par mois**.

Il s'agit d'une hausse sans précédent, qui représente un investissement de **plus de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat pour lutter contre la pauvreté** subie des personnes auxquelles leur handicap interdit ou limite fortement l'accès au travail.

Concrètement, qui est concerné ?

Pour les bénéficiaires célibataires avec ou sans enfants

Marc ne travaille pas.





 Aujourd'hui, il perçoit **819 euros** par mois d'AAH



+41€

 En novembre 2018 : il percevra **860 euros** par mois d'AAH



+40€

 En novembre 2019 : il percevra **900 euros** par mois d'AAH

Leila travaille et perçoit un demi-Smic.





 Aujourd'hui : elle perçoit **630 euros** par mois d'AAH



+38€

 En novembre 2018 : elle percevra **668 euros** par mois d'AAH



+43€

 En novembre 2019 : elle percevra **711 euros** par mois d'AAH

Danièle a deux enfants à charge. Elle travaille et perçoit un Smic.





 Aujourd'hui : elle perçoit **819 euros** par mois d'AAH



+41€

 En novembre 2018 : elle percevra **860 euros** par mois d'AAH



+40€

 En novembre 2019 : elle percevra **900 euros** par mois d'AAH

Pour les bénéficiaires en couple avec ou sans enfants



Elisabeth et Bertrand ont deux enfants. Elisabeth est bénéficiaire de l'AAH et ne travaille pas. Bertrand travaille et perçoit un Smic.



Olivier perçoit l'AAH qui est la seule ressource du foyer. Olivier et Marie ne travaillent pas.



Catherine et Farid ont un enfant et bénéficient tous deux de l'AAH. Catherine travaille et perçoit un Smic et Farid ne travaille pas.



elle percevra **900 euros** par mois d'AAH

il percevra **900 euros** par mois d'AAH

ils percevront chacun **900 euros** par mois d'AAH

Le montant de l'AAH perçu dépend des ressources du foyer.
Avec la revalorisation, tous les foyers seront gagnants.



#RevalorisationAAH

L'ensemble des personnes seules bénéficiera d'une AAH revalorisée.

Les personnes en couple bénéficieront de la mesure de revalorisation selon les ressources du foyer.

Le **plafond de ressources** pour les couples, en dessous duquel les personnes peuvent prétendre à la prestation, sera **majoré de 89%** par rapport à celui d'une personne seule en novembre 2018 et de **81%** en novembre 2019. Il sera ainsi stabilisé pour atteindre plus de **1600€ en novembre 2019**, soit un **niveau supérieur au seuil de pauvreté**. La fixation à un niveau très fin du coefficient multiplicateur permettra de garantir qu'aucun des bénéficiaires actuels ne sortira du dispositif.



Direccte GRAND-EST

Direction régionale des entreprises de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand-Est

Mesures pour le pouvoir d'achat

| Publié le 9 janvier 2019

Prime exceptionnelle, revalorisation de la prime d'activité, exonération de hausse de la CSG, défiscalisation des heures supplémentaires... la loi relative aux mesures d'urgence économiques et sociales a été promulguée le 24 décembre dernier pour permettre de répondre à l'urgence économique et sociale.

Urgence
économique
et sociale

Les liens ci-dessous (encadré en bas de page) vous permettent d'accéder à une information rapide et précise sur les mesures mises en œuvre.

Focus

La prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat doit être versée avant le 31 mars 2019 :

- **Avant le 31 janvier**, elle peut être décidée de manière unilatérale par le chef d'entreprise sans accord d'entreprise (avec une information ultérieure du Comité social et économique avant le 31 mars).
- **Après le 31 janvier**, elle doit faire l'objet d'un accord d'entreprise.
- Seul un accord d'entreprise conclu selon l'une des formes prévues à l'article L. 3312-5 du code du travail (CT) permet de mettre en place la prime exceptionnelle dans une entreprise ou dans un groupe d'entreprise. Il s'agit des modalités de conclusion des accords d'intéressement.

Conformément à l'article L. 3312-5 CT, un tel accord collectif de travail peut être conclu :

- soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives,
- soit au sein du comité d'entreprise ou du comité social économique,
- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers des salariés.

Dans le cadre de l'entreprise, les personnes habilitées à signer, en dehors des dirigeants, sont donc nombreuses. Pour reprendre les quatre modalités de conclusions énumérées ci-dessus, il s'agit :

- des délégués syndicaux en cas d'accord collectif,

- des salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives lorsqu'ils négocient avec le chef d'entreprise,
- des membres du comité d'entreprise ou du comité social économique,
- des salariés en cas de ratification à la majorité des 2/3 du personnel.

Cet accord peut être mis en place dans une entreprise et éventuellement décliné en accords d'établissements. Il peut également être mis en place au sein d'un groupe d'entreprises. Dans ce dernier cas, l'accord peut être ratifié selon des modes différents par entreprise : ainsi, une entreprise peut ratifier l'accord de groupe à la majorité des deux tiers, une autre au sein du comité d'entreprise.

L'accord de groupe peut aussi être conclu selon les modalités prévues à l'article L. 2232-30 CT et suivants.

De la même façon, au sein d'un accord d'entreprise, les accords d'établissement peuvent être conclus selon des modalités différentes.

En savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/mesures-pouvoir-dachat>

(<https://www.economie.gouv.fr/mesures-pouvoir-dachat>)

<https://www.economie.gouv.fr/prime-exceptionnelle-pouvoir-achat>

(<https://www.economie.gouv.fr/prime-exceptionnelle-pouvoir-achat>)